

I - Lois & Ordonnances**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES****Premier Ministère****Actes Réglementaires**

Décret n°051 – 2010 du 02 Mai 2010 fixant les attributions du Ministre de l'Energie et du Pétrole et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article Premier : En application des dispositions du décret n°075-93 du 06 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre de l'Energie et du Pétrole et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 2 : Le Ministre de l'Energie et du Pétrole a pour mission générale, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les secteurs énergétique et pétrolier.

Dans ce cadre, il a notamment pour attributions :

- **au titre de l'Energie :**
 - La définition, le pilotage et la mise en œuvre de la politique nationale en matière de production, de transport, de distribution et d'efficacité énergétique.
 - Le développement et l'exploitation des sources d'énergies nouvelles et renouvelables ;
 - La politique générale, le développement ainsi que les normes et règlements applicables, au suivi et au contrôle des activités de raffinage du pétrole brut, d'importation, d'exportation, de reprise en raffinerie, de stockage, d'ensûlage, de transport, de distribution, et de commercialisation des hydrocarbures raffinés;
- **au titre du Pétrole :**
 - La définition, le pilotage et la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'hydrocarbures bruts ;
 - La promotion, l'exploration et la gestion des zones prospectives pour les hydrocarbures bruts ;

- Le développement et la valorisation des ressources d'hydrocarbures bruts ;
- La production, l'importation, l'exportation, le transport, le stockage et la commercialisation des hydrocarbures bruts.

Le Ministre représente l'Etat auprès des institutions régionales et internationales spécialisées dans ses domaines de compétence.

Article 3 : Sont soumis à la tutelle technique du Ministre de l'Energie et du Pétrole les établissements publics ci-après :

- Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC) ;
- Société Mauritanienne des Industries de Raffinage (SOMIR).
- Société Mauritanienne des Hydrocarbures (SMH) ;

Le Ministre assure le suivi des activités de :

- L'Agence pour l'Electrification Rurale (ADER) ;
- La Commission Nationale des Hydrocarbures (CNHY) ;
- La Société Mauritanienne de Gaz (SOMAGAZ) ;
- NAFTEC Mauritanie S.A. ;
- La Mauritanienne des Entrepôts des Produits Pétroliers (MEPP) ;
- Le projet d'appui à la gestion du pétrole (PAGEP) ;
- La composante « pétrole » du Programme de Renforcement Institutionnel du Secteur Minier (PRISM).
- Toute société où l'Etat ou l'un de ses Etablissements Publics, Sociétés Nationales ou Sociétés à capitaux publics est actionnaire.

Article 4 : L'administration centrale du Ministère de l'Energie et du Pétrole comprend :

- Le Cabinet du Ministre ;
- Le Secrétariat Général ;
- Les Directions Centrales.

I- Le Cabinet du Ministre

Article 5 : Le Cabinet du Ministre comprend deux chargés de mission, six (6) conseillers techniques, l'inspection interne et un secrétariat particulier.

Article 6 : Les chargés de mission, placés sous l'autorité du Ministre, sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre.

Article 7 : Les conseillers techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre.

Ces conseillers se spécialisent respectivement, conformément aux indications ci-après :

- un conseiller technique chargé de la Cellule des affaires juridiques ;
- un conseiller technique chargé de l'Electricité ;
- un conseiller technique chargé des Hydrocarbures raffinés ;
- un conseiller technique chargé de la Cellule Nationale de Maîtrise de l'Energie ;
- un conseiller technique chargé des Hydrocarbures bruts ;
- un conseiller technique chargé de la communication.

Article 8 : L'Inspection Interne du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions définies à l'article 6 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions de :

- Vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et des Organismes sous tutelle et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du Département ;
- Evaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

Elle rend compte au Ministre des irrégularités constatées.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur Général assisté de trois inspecteurs ayant chacun rang de directeur des administrations centrales, chargés respectivement des secteurs ci-après :

- un inspecteur chargé de l'Electricité ;
- un inspecteur chargé des hydrocarbures raffinés ;
- un inspecteur chargé des hydrocarbures bruts.

Article 9 : La Cellule des affaires juridiques est chargée de l'élaboration des notes et avis sur les dossiers qui lui sont confiés par le Ministre.

La Cellule des affaires juridiques est rattachée au Cabinet du Ministre. Elle est dirigée par un Conseiller assisté de deux juristes ayant chacun rang de Directeur adjoint.

Article 10 : La Cellule Nationale de Maîtrise de l'Energie est chargée de :

- L'élaboration d'une politique globale d'efficacité énergétique au service du développement,
- La tenue d'une comptabilité énergétique et l'établissement de bilans énergétiques,
- La préparation et le suivi des campagnes d'information et de sensibilisation aux impératifs d'économie d'énergie,
- La coordination des programmes sectoriels d'efficacité énergétique,
- L'élaboration et le suivi de l'application des mesures institutionnelles liées à la maîtrise de l'énergie.

La Cellule Nationale de Maîtrise de l'Energie est rattachée au Cabinet du Ministre. Elle est dirigée par un Conseiller.

La Cellule Nationale de Maîtrise de l'Energie comprend trois (3) services :

- le Service de la Comptabilité Energétique ;
- le Service de l'Efficacité Energétique ;
- le Service des Combustibles Domestiques.

Article 11 : Le Secrétariat particulier du ministre gère les affaires réservées du Ministre. Il est dirigé par un Secrétaire particulier nommé par arrêté du Ministre, ayant rang et avantages des chefs des services centraux.

II- Le Secrétariat général

Article 12 : Le Secrétariat général veille à l'application des décisions prises par le Ministre. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du Département. Il est dirigé par un Secrétaire général.

Le Secrétariat général comprend :

- Le Secrétaire général ;
- Les services rattachés au Secrétaire général.

1- Le Secrétaire général

Article 13 : Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993, et notamment :

- L'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- Le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- L'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- La gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département.

2- Les Services rattachés au Secrétaire général

Article 14 : sont rattachés au Secrétaire général :

- le Service de la Traduction ;
- le Service de l'Informatique ;
- le Service du Secrétariat central ;
- le Service Accueil du Public.

Article 15 : Le Service de la Traduction est chargé des questions relatives à la traduction.

Article 16 : Le service de l'Informatique est chargé de la mise en place du système d'information, de la gestion et de la maintenance du parc et du réseau informatique du Ministère. Il assure l'assistance, le conseil et l'orientation des Services utilisateurs.

Article 17 : Le service du Secrétariat Central assure :

- La réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département ;
- La saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

Article 18 : Le Service Accueil du Public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

III- Les Directions Centrales

Article 19 : Les Directions Centrales du Ministère de l'Energie et du Pétrole sont :

- La Direction Générale de l'Electricité et des Energies Renouvelables ;
- La Direction Générale des Hydrocarbures Raffinés ;

- La Direction Générale des Hydrocarbures Bruts ;
- La Direction des Affaires Administratives et Financières ;

1- La Direction Générale de l'Electricité et des Energies renouvelables

Article 20 : La Direction Générale de l'Electricité et des Energies Renouvelables contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et stratégies de l'Etat dans le secteur de l'Electricité. A ce titre, elle est chargée notamment de :

- Elaborer les plans de développement sectoriels ;
- Réaliser les études d'évaluation et de prévision et proposer des projets d'infrastructure en vue d'assurer la couverture et la disponibilité des services d'électricité ;
- Elaborer les plans d'actions et assurer l'appui aux services décentralisés ;
- Elaborer les avant-projets détaillés et les dossiers d'appels d'offres relatifs aux programmes de développement dans le secteur de l'Electricité ;
- Elaborer les projets de convention de maîtrise d'ouvrage et d'assurer le suivi des maîtres d'ouvrage délégués et le respect des cahiers de charges des délégataires ;
- Elaborer et veiller à l'application des lois, normes et règlements relatifs aux activités de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique ;
- Elaborer et suivre l'application de la réglementation et des normes de construction des ouvrages dans son domaine ;
- Assurer la mise en œuvre des programmes d'investissement, des plans d'actions et du cadre des dépenses à moyen terme (CDMT) dans le secteur de l'électricité, en collaboration avec la DAAF ;
- Apporter l'appui et le conseil aux intervenants du secteur, tels que les associations, les bureaux d'études, les entreprises et tous autres opérateurs ayant en charge l'exécution effective de programmes d'électricité, en vue d'améliorer leurs performances ;

- Suivre les activités de production, de transport et de distribution de l'électricité,
- Mettre en œuvre les programmes d'investissement d'électrification urbaine et interurbaine et d'électrification rurale décentralisée (ERD) ;
- Elaborer et mettre en œuvre la stratégie nationale de promotion des énergies nouvelles et renouvelables (ENR) ;
- Assurer le suivi de la régulation mise en œuvre par l'Autorité de régulation (ARE) ;
- Promouvoir, organiser et développer les ressources humaines qualifiées nécessaires à la bonne exécution de la politique sectorielle ;
- Elaborer des documents périodiques de synthèses techniques et financières ;
- Concevoir et mettre en œuvre la politique nationale de développement des compétences dans le domaine de l'électricité et des énergies renouvelables ;
- Promouvoir la recherche pour le développement d'une expertise nationale, notamment dans le cycle de conception, de production et de déploiement des projets d'énergies renouvelables et d'assurer la coordination avec les universités et centres de recherche spécialisés dans ce domaine ;
- Assurer une veille technologique ainsi que la diffusion des résultats de la recherche, nationale et internationale dans le domaine des énergies nouvelles et renouvelables ;
- Participer à la promotion de la coopération bilatérale, multilatérale ou à titre de partenariat.

La Direction Générale de l'Electricité et des Energies renouvelables est dirigée par un directeur général. Elle comprend trois (03) directions :

- la Direction de l'Electrification Urbaine et Interurbaine ;
- la Direction de l'Electrification Rurale et des Energies Renouvelables ;
- la Direction des Etudes, des Normes et de la Réglementation.

Article 21 : La Direction de l'Electrification Urbaine et Interurbaine assure le suivi et le contrôle de l'exécution des programmes d'investissement en milieu urbain et

interurbain ainsi que le suivi de la gestion courante du système électrique interconnecté. A ce titre, elle est chargée de :

- Réaliser les études d'évaluation et de prévision et proposer des projets d'infrastructure liés à la couverture et à la disponibilité des services d'électricité en milieu urbain et interurbain dans le cadre de l'exécution du schéma directeur d'électrification du pays ;
- Suivre les activités de production, de transport et de distribution de l'électricité en milieu urbain et interurbain ;
- Suivre les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage passées avec les structures d'exécution ;
- Superviser et suivre l'exécution des projets d'électrification de portée urbaine et interurbaine et régionale notamment les projets d'études, de production d'interconnexions et de distribution ;
- Suivre et réceptionner les travaux réalisés dans le cadre de ses attributions ;
- Préparer, en collaboration avec les maitres d'ouvrages délégués « MOD » et l'ARE, les appels d'offres types au déroulement des procédures de mise en œuvre ;
- Suivre les activités de régulation dans le domaine de l'électrification urbaine et interurbaine mise en œuvre par l'Autorité de régulation (ARE), en collaboration avec les MOD, les Collectivités Locales et les associations d'usagers ;

La Direction de l'Electrification Urbaine et Interurbaine est dirigée par un directeur. Elle comprend trois (3) services :

- le Service de la Production ;
- le Service du Transport ;
- le Service des réseaux de Distribution.

Article 22 : Le Service de la Production assure le suivi et le contrôle de la production d'énergie électrique en milieu urbain et interurbain. A ce titre, il est chargé de :

- Suivre le volet production des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage passées avec les structures d'exécution ;
- Suivre et réceptionner les travaux d'infrastructures de production réalisés en milieu urbain et interurbain ;

- Participer à l'élaboration des appels d'offres types et au déroulement des procédures de mise en œuvre;
- Suivre les activités de régulation en collaboration avec l'ARE, les MOD et les Collectivités.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre.

Article 23 : Le Service du Transport assure le suivi et le contrôle du réseau de transport de l'énergie électrique en milieu urbain et interurbain. A ce titre, il est chargé de :

- Veiller à l'équilibre, à la stabilité et à la densification du réseau électrique interconnecté national ;
- Suivre et contrôler les installations et réseaux de transport de l'énergie électrique en milieu urbain et interurbain raccordés au réseau interconnecté;
- Suivre le volet transport des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage passées avec les structures d'exécution ;
- Suivre et réceptionner les travaux d'infrastructures de transport réalisés en milieu urbain et interurbain ;
- Participer à l'élaboration des appels d'offres types et suivre le déroulement des procédures de mise en œuvre;
- Suivre les activités de régulation en collaboration avec l'ARE, les MOD, les Collectivités territoriales et les associations d'usagers.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre.

Article 24 : Le Service des réseaux de Distribution assure le suivi et le contrôle des installations et réseaux de distribution de l'énergie électrique en milieu urbain et interurbain. A ce titre, il est chargé de :

- Veiller à la mise à niveau du réseau de distribution en milieu urbain et interurbain ;
- Suivre et contrôler les installations et réseaux de distribution de l'énergie électrique en milieu urbain et interurbain;
- Suivre le volet distribution des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage passées avec les structures d'exécution ;
- Suivre et réceptionner les travaux d'infrastructures de réseaux de distribution réalisés en milieu urbain et interurbain;

- Participer à l'élaboration des appels d'offres types et suivre le déroulement des procédures de mise en œuvre;
- Suivre les activités de régulation en collaboration avec l'ARE, les MOD et les Collectivités.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre.

Article 25 : La Direction de l'Electrification Rurale et des Energies Renouvelables assure le suivi et le contrôle de l'exécution des programmes d'investissement en milieu rural et semi urbain non connectés au réseau national et le développement des ENR. A ce titre, elle est chargée de :

- Réaliser les études d'évaluation et de prévision et proposer des projets d'infrastructure liés à la couverture et à la disponibilité des services d'électricité en milieu rural et semi urbain ;
- Suivre les activités de production, de transport et de distribution de l'électricité en milieu rural et semi urbain ;
- Promouvoir les énergies nouvelles et renouvelables notamment les énergies solaire, éolienne et géothermique ;
- Suivre les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage passées avec les structures d'exécution ;
- Suivre et réceptionner les travaux réalisés en milieu rural et semi urbain en coordination avec la Direction des Etudes, des Normes et de la Réglementation;
- Participer avec les MOD et l'ARE, à l'élaboration des appels d'offres types et suivre les procédures d'exécution des projets d'ERD et d'ENR ;
- Suivre les activités de régulation des projets ERD et ENR, en collaboration avec l'ARE, les MOD et les Collectivités.

La Direction de l'Electrification Rurale et des Energies Renouvelables est dirigée par un directeur. Elle comprend trois (3) services :

- le Service de l'Electrification Rurale ;
- le Service des Energies Nouvelles et Renouvelables;
- le Service de la Tarification et du suivi des cahiers de charges.

Article 26 : Le Service de l'Electrification Rurale assure le suivi et le contrôle de la production, du transport et de la distribution

de l'énergie électrique en milieu rural et semi urbain. A ce titre, il est chargé de :

- Suivre les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage passées avec les structures d'exécution ;
- Suivre et réceptionner les travaux réalisés en milieu rural et semi urbain ;
- Participer à l'élaboration des appels d'offres types et suivre le déroulement des procédures de mise en œuvre ;
- Suivre les activités de régulation en collaboration avec l'ARE, les MOD et les Collectivités locales

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre.

Article 27 : Le Service des Energies Nouvelles et Renouvelables assure la promotion de l'utilisation des énergies nouvelles et renouvelables. A ce titre, il est chargé de :

- Promouvoir les énergies nouvelles et renouvelables notamment les énergies solaire, éolienne, géothermique, domestiques renouvelables et le biocarburant ;
- Suivre les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage passées avec les structures d'exécution ;
- Suivre et réceptionner les travaux d'installations d'énergies renouvelables ;
- Participer à l'élaboration des appels d'offres types et suivre le déroulement des procédures de mise en œuvre ;
- Suivre les activités de régulation en collaboration avec l'ARE, les MOD et les Collectivités.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre.

Article 28 : Le Service de la Tarification et du suivi des cahiers de charges est chargé de :

- Suivre les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage passées avec les structures d'exécution ;
- Elaborer, en collaboration avec l'ARE, les modèles économiques et financiers qui sont à la base de la grille des tarifs ;
- Assurer le suivi et l'actualisation des grilles tarifaires ;
- Initier les régimes d'incitations à l'utilisation des énergies renouvelables.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre.

Article 29 : La Direction des Etudes, des Normes et de la Réglementation assure la conception et suit la mise en œuvre des programmes nationaux de développement du secteur, le suivi de la régulation de l'électrification urbaine et interurbaine, l'élaboration des normes et le suivi de la régulation en milieu rural et semi-urbain et pour les ENR, l'appui à la diffusion de résultats de la recherche et la veille technologique, ainsi que la promotion et la coordination de la coopération bilatérale, multilatérale et des partenariats. A ce titre, elle est chargée notamment de :

- Elaborer et suivre l'application des lois, normes et règlements relatifs aux activités de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique ;
- Elaborer et suivre la mise en œuvre des plans de développement du système électrique national ;
- Coordonner les actions intersectorielles dans lesquelles le Département est impliqué ;
- Elaborer les plans d'action du Département en collaboration avec les Directions Centrales et assurer l'appui aux services décentralisés ;
- Evaluer périodiquement le degré de réalisation des actions inscrites au plan d'action du Département ;
- Veiller à une approche intégrée des différents sous-systèmes électriques ;
- Elaborer le cadre des dépenses à moyen terme (CDMT) du Département, en collaboration avec les autres structures ;
- Promouvoir la coopération et coordonner toutes les actions entreprises dans le cadre de la coopération bilatérale, multilatérale ou au titre de partenariat ;
- Réaliser les tests d'homologation des matériels et équipements techniques spécifiques aux activités de production, transport et distribution d'énergie électrique ;
- Réaliser ou faire réaliser les études relatives à la conception et au suivi de la réalisation des projets en étroite collaboration avec les autres directions concernées ;
- Promouvoir la recherche pour le développement d'une expertise nationale,

notamment dans le cycle de conception, de production et de déploiement des projets d'énergies renouvelables et assurer la coordination avec les universités et centres de recherche ;

- Assurer une veille technologique et la diffusion des résultats de la recherche, nationale et internationale ;
- Suivre les activités de régulation, en collaboration avec l'ARE, les MOD, les Collectivités territoriales et les associations d'utilisateurs ;
- Elaborer et suivre les normes de régulation spécifiques à l'ERD et aux ENR, en collaboration avec l'ARE, les MOD, les Collectivités territoriales et les associations d'utilisateurs ;
- Mettre en œuvre la réglementation relative à la politique tarifaire et à l'homologation des tarifs.

La Direction des Etudes, de la normalisation et de la Réglementation est dirigée par un directeur. Elle comprend trois (3) services :

- le Service des Etudes et de la Recherche ;
- le Service Normes et Réglementation ;
- le Service du Suivi-évaluation.

Article 30 : Le Service des Etudes et de la Recherche assure le développement cohérent du système d'électrification global du pays et la planification rationnelle des investissements. A ce titre, il est chargé de :

- Elaborer et suivre la mise en œuvre des plans de développement du système électrique national ;
- Elaborer les plans d'action du Département en collaboration avec les Directions Centrales et assurer l'appui aux services décentralisés ;
- Elaborer le cadre des dépenses à moyen terme (CDMT) du Département, en collaboration avec les autres structures ;
- Réaliser ou faire réaliser les études relatives à la conception et au suivi de la réalisation des projets en étroite collaboration avec les autres directions concernées ;
- Promouvoir la recherche pour le développement d'une expertise nationale, notamment dans le cycle de conception, de production et de déploiement des projets d'énergies renouvelables et assurer la coordination avec les universités et centres de recherche ;

- Assurer une veille technologique et la diffusion des résultats de la recherche, nationale et internationale ;
- Participer à l'élaboration des dossiers d'appel d'offres.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre.

Article 31 : Le Service Normes et Réglementation assure la réglementation, le suivi et le contrôle de l'application des lois, normes et règlements relatifs aux activités de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique. A ce titre, il est chargé de :

- Elaborer la réglementation et les normes de construction des ouvrages électriques ;
- Suivre et réceptionner les travaux réalisés en coordination avec les autres directions concernées ;
- Veiller à une approche intégrée des différents sous-systèmes d'électrification ;
- Promouvoir l'émergence d'une offre et de standards nationaux pour la fabrication d'équipements électriques adaptés, notamment pour les ENR et l'ERD ;
- Suivre les activités de régulation dans l'ERD et les ENR mise en œuvre par l'Autorité de régulation (ARE), en collaboration avec les MOD et les Collectivités territoriales et associations d'utilisateurs ;
- Participer au développement de modèles tarifaires adéquats, y compris pour l'ERD et les ENR, en collaboration avec l'ARE ;
- Mettre en œuvre la réglementation relative à la politique tarifaire et préparer l'homologation des tarifs ;
- Participer à l'élaboration des appels d'offres.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre.

Article 32 : Le Service du Suivi-évaluation assure la coordination des actions de suivi – évaluation sous sectorielles. A ce titre, il est chargé de :

- Elaborer et suivre la grille des indicateurs de performances cohérente avec les plans d'action de la Direction Centrale en collaboration avec les services concernés ;

- Evaluer périodiquement le degré de réalisation des actions inscrites au plan d'action du Département ;
- Assurer la gestion et la mise à jour régulière du système d'information relatif aux activités de production, transport, distribution et vente de l'électricité sur tout le territoire, en collaboration avec les départements concernés.
- Promouvoir la coopération et coordonner toutes les actions entreprises dans le cadre de la coopération bilatérale, multilatérale ou au titre de partenariat.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre

2- La Direction Générale des Hydrocarbures Raffinés

Article 33 : La Direction Générale des Hydrocarbures Raffinés est chargée de l'approvisionnement, de la distribution et des normes techniques dans le secteur Aval des hydrocarbures. A ce titre, elle est chargée notamment de :

- Elaborer et mettre en œuvre la politique nationale dans le domaine de l'approvisionnement, du raffinage, du transport, du stockage et de la distribution des hydrocarbures, liquides et gazeux ;
- Elaborer les plans de développement sectoriels ;
- Réaliser les études sectorielles en termes d'évaluation et de prévision et proposer des projets d'infrastructure liés à la couverture et à la disponibilité des services ;
- Elaborer les plans d'action et assurer l'appui aux services décentralisés ;
- Programmer les actions à entreprendre, suivre leur exécution, superviser leur déroulement et évaluer périodiquement leur impact en développant les outils et méthodes nécessaires à la réalisation des activités de suivi - évaluation ;
- Suivre et contrôler, sur le terrain, l'activité des sociétés publiques ou privées opérant dans le domaine des produits pétroliers ;
- Suivre et contrôler l'approvisionnement du marché pétrolier intérieur et les prix ;

- Mettre en œuvre des règles de sécurité industrielle ;
- Elaborer les règles de normalisation et contrôler la qualité des hydrocarbures liquides et gazeux ;
- Instruire les demandes de licences de raffinage, d'importation, de transport, de stockage, d'entassement et de distribution des hydrocarbures raffinés liquides et gazeux ;
- Participer à la conception et à la mise en œuvre de la législation applicable en matière de protection de l'environnement dans le secteur des hydrocarbures raffinés ;
- Mettre en œuvre les conventions et accords régionaux et internationaux relatifs à l'environnement dans le secteur aval des hydrocarbures ;
- Participer à la Promotion de la coopération bilatérale, multilatérale ou à titre de partenariat ;

La Direction Générale des Hydrocarbures Raffinés est dirigée par un directeur général. Elle comprend trois (03) directions :

- La Direction de l'Approvisionnement et de la Distribution des Produits Pétroliers ;
- La Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques ;
- La Direction des Etudes, des Normes et de la Réglementations.

Article 34 : La Direction de l'Approvisionnement et de la Distribution des Produits Pétroliers assure la coordination des activités d'importation, d'exportation, de stockage et de distribution des produits dérivés du pétrole ainsi que le suivi des activités de raffinage des hydrocarbures bruts.

A ce titre, elle est chargée de :

- Coordonner les activités d'importation, d'exportation et de stockage des produits pétroliers et de raffinage ;
- Suivre la gestion des mouvements de stocks dans les dépôts centraux et la distribution des produits pétroliers au niveau national, à travers le réseau de stations services et des dépôts de gaz butane ;
- Suivre l'évolution des conditions de prix des produits pétroliers sur le marché international et des prix intérieurs ;

- Participer à l'élaboration des appels d'offres types et suivre le déroulement des procédures de mise en œuvre;
- Suivre l'activité de raffinage.

La Direction de l'Approvisionnement et de la distribution des produits pétroliers est dirigée par un directeur. Elle comprend trois (3) services :

- Le Service du Suivi des Approvisionnements en produits pétroliers ;
- Le Service de la gestion des dépôts et des stocks de carburants et de gaz butane ;
- Le Service du transport et de la distribution des produits pétroliers.

Article 35 : Le Service du Suivi des Approvisionnements en produits pétroliers assure le suivi des importations et exportation des produits pétroliers et le contrôle des activités de raffinage des hydrocarbures.

A ce titre, il est chargé de :

- Assurer le suivi et le contrôle des activités des importations et exportations des hydrocarbures raffinés ;
- Instruire les demandes d'octroi de licences d'importation et d'exportation des produits pétroliers ;
- Veiller à la régulation et à la concurrence loyale dans les activités d'importation et d'exportation des produits pétroliers, en étroite collaboration avec les autres structures impliquées ;
- Participer à l'élaboration des appels d'offres types et suivre le déroulement des procédures de mise en œuvre;
- Suivre l'activité de raffinage;

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre

Article 36 : Le Service de la gestion des stocks des dépôts de carburants et de gaz butane est chargé de :

- Suivre les mouvements des stocks dans les dépôts d'hydrocarbures liquides et dans les centres emplisseurs ;
- Suivre les mouvements de stocks de sécurité ;
- Assurer la gestion de la base de données relative aux établissements de dépôts et de stockage des hydrocarbures ;
- Participer à la collecte des données relatives aux hydrocarbures raffinés.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre

Article 37 : Le Service du Transport et de la Distribution des Produits Pétroliers est chargé de :

- Evaluer les besoins du marché national en produits pétroliers ;
- Assurer le suivi et le contrôle du ravitaillement des stations service au niveau national en produits pétroliers ;
- Assurer le suivi et le contrôle du ravitaillement des dépôts de vente de gaz butane
- Surveiller les prix des produits pétroliers sur le marché intérieur ;
- Veiller à la régulation et à la concurrence loyale dans les activités de distribution et de transport des produits pétroliers ;
- Elaborer les études et avis sur les demandes d'octroi de licences de distribution, de commercialisation et de transport des produits pétroliers ;
- Participer à l'élaboration des appels d'offres types pour faciliter les procédures.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre.

Article 38 : La Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques est chargée du contrôle sur le terrain de la mise en application de la réglementation en matière de sécurité des personnes et des biens conformément aux règles et normes nationales et/ou internationales.

A ce titre, Elle est chargée de :

- Réaliser des enquêtes commodo et incommodo pour l'implantation des établissements classés relevant du secteur aval des hydrocarbures pour les demandes de licence de raffinage, de stockage, de transport et des stations services, les centres emplisseurs et les dépôts de gaz butane ;
- Inspecter les établissements classés relevant du secteur aval des hydrocarbures ;
- Contrôler la qualité des produits pétroliers liquides et gazeux ;
- Contrôler les moyens de transport tant terrestres que maritimes des hydrocarbures ;

- Participer à l'actualisation des études, données et informations à caractère écologique portant sur le secteur aval des hydrocarbures ;

- Contrôler la conformité des dépôts et installations par rapport aux normes et aux dispositifs légaux en vigueur ;

La Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques est dirigée par un directeur. Elle comprend trois (3) services :

- Service du contrôle des activités du secteur des hydrocarbures liquides ;
- Service du contrôle des activités du secteur des hydrocarbures Gazeux ;
- Service de la prévention des risques.

Article 39 : Le Service du contrôle des activités du secteur des hydrocarbures liquides est chargé de :

- Mener des enquêtes commodo et incommodo pour l'implantation des établissements classés dans le secteur aval des hydrocarbures liquides ;
- Contrôler l'adressage des établissements classés autorisés dans le secteur aval des hydrocarbures liquides ;
- Contrôler le respect des normes de sécurité dans les infrastructures de stockages des hydrocarbures liquides ;
- Contrôler le respect des normes de sécurité dans le transport des hydrocarbures liquides ;
- Contrôler les compteurs, les volucompteurs dans les dépôts de stockage et dans les stations service ;
- Contrôler les taquets de jaugeage des camions citernes et des plombs ;
- Contrôler les dispositifs d'assurance des destinations des produits pétroliers par rapport à leur régime fiscal et douanier.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre.

Article 40 : Le Service du contrôle des activités du secteur des hydrocarbures Gazeux est chargé de :

- Faire respecter les normes de sécurité dans les centres emplisseurs et les dépôts de distribution ;
- Mener des enquêtes commodo et incommodo pour l'implantation des établissements classés dans le secteur aval des hydrocarbures Gazeux pour les demandes de licence de stockage,

d'enfutage, de transport et des dépôts de ventes de bouteilles de gaz butane ;

- Contrôler le poids des bouteilles de gaz butane ;
- Contrôler la qualité des bouteilles et les dates de rée preuve ;
- Contrôler le respect des normes de sécurité dans les infrastructures de stockages et d'enfutage de gaz butane ;
- Contrôler le respect des normes de sécurité dans le transport des hydrocarbures gazeux en vrac et conditionnés.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre.

Article 41 : Le Service de la prévention des risques est chargé de :

- Suivre ou inciter des plans de simulation de mise à feu dans les dépôts d'hydrocarbures liquides, dans les centres emplisseurs et dans les gros dépôts de revente du gaz butane ;
- Participer à l'évaluation des études d'impact environnemental fournies par les demandeurs des licences de stockage, d'enfutage, de transport, et de raffinage ;
- Formuler les directives et conseils préventifs et diffuser par tous les moyens appropriés la culture de prévention dans tous les segments de l'activité.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre.

Article 42 : La Direction des Eudes, des Normes et de la Réglementations est chargée de :

- Elaborer les lois, normes et règlements relatifs aux techniques spécifiques des différentes filières du secteur aval des hydrocarbures ;
- Elaborer les normes et spécifications techniques des produits pétroliers pour le marché national en concertation avec les autres départements concernés ;
- Coordonner les plans d'actions des directions ;
- Réaliser les tests d'homologation des matériels et techniques spécifiques aux filières ;
- Elaborer des règlements pour la prise en charge et le nettoyage des déversements des produits pétroliers en concertation avec les autres départements concernés ;

- Participer à l'actualisation des études à caractère écologique portant sur le secteur aval des hydrocarbures.

La Direction des Etudes, des Normes et de la Réglementations est dirigée par un directeur. Elle comprend trois Services :

- Service des Etudes ;
- Service Normes et Réglementation ;
- Service Suivi -Evaluation.

Article 43 : Le Service des Etudes est chargé de :

- Evaluer les besoins du marché national en produits pétroliers ;
- Collecter les données pour établir les statistiques permettant l'évaluation de tous les segments de l'activité du secteur aval des hydrocarbures ;
- Suivre les plans d'action de chaque direction du secteur aval ;
- Participer à la réalisation des cahiers de charges liant l'administration aux opérateurs dans la filière ;
- Gérer le sous système d'information du secteur aval des hydrocarbures.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre.

Article 44 : Le Service des Normes et Réglementation est chargé de :

- Elaborer les normes et règlements relatifs aux techniques spécifiques des différentes filières du secteur aval des hydrocarbures ;
- Réaliser des tests d'homologation des matériels et équipements techniques utilisés dans le secteur ;
- Elaborer le règlement de lutte contre la pollution de l'environnement par les hydrocarbures raffinés.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre.

Article 45 : Le Service Suivi -Evaluation est chargé de :

- Elaborer et suivre la grille des indicateurs de performance de la Direction Générale des Hydrocarbures Raffinées ;
- Evaluer périodiquement le degré de réalisation des actions inscrites au plan d'action du Département ;
- Assurer la gestion et la mise à jour régulière du système d'information relatif aux activités aval des hydrocarbures sur tout le territoire, en collaboration avec les départements concernés ;

- Promouvoir la coopération et coordonner toutes les actions entreprises dans le cadre de la coopération bilatérale, multilatérale ou au titre de partenariat.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre.

3. La Direction Générale des Hydrocarbures Bruts

Article 46 : La Direction Générale des Hydrocarbures Bruts est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des stratégies relatives au secteur des Hydrocarbures Bruts.

A ce titre, elle assure :

- L'élaboration et l'application de la politique relative aux hydrocarbures bruts ;
- La participation à la préparation des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux activités d'exploration et de production des hydrocarbures bruts ;
- Le suivi de l'application des lois et règlements ;
- La réalisation des études et des statistiques relatives aux hydrocarbures bruts ;
- La liaison avec les opérateurs du secteur des hydrocarbures bruts ;
- La contribution à la promotion des opportunités d'investissements dans le secteur pétrolier ;
- La participation aux négociations des accords et contrats et le suivi de leur exécution ;
- Le suivi et le contrôle des engagements financiers des opérateurs pétroliers, en collaboration avec les services compétents du Ministère chargé des finances ;
- Le suivi de la commercialisation de la part de l'Etat en hydrocarbures bruts produits et des recettes qui en résultent ;
- La promotion et le développement des ressources humaines dans le domaine de l'amont pétrolier, en collaboration avec la Direction des Affaires Administratives et Financières ;
- L'élaboration des plans de formation du personnel de l'amont pétrolier en collaboration avec la Direction des Affaires Administratives et Financières et les autres structures concernées.

La Direction Générale des Hydrocarbures Bruts est dirigée par un directeur général. Elle comprend trois (3) directions :

- La Direction de l'Exploration-Production;
- La Direction de la Gestion du Patrimoine Pétrolier, des données et de la Promotion ;
- La Direction de l'Audit et des Etudes Economiques.

3.1. La Direction de l'Exploration-Production :

Article 47 : La Direction de l'Exploration-Production est chargée de :

- Contrôler les opérations d'exploration et d'évaluation pétrolières ;
- Assurer le suivi technique et l'évaluation des activités des opérateurs pétroliers ;
- Examiner et conserver les rapports d'activités des opérateurs pétroliers ;
- Contribuer, pour ce qui relève de l'exploration et de l'évaluation, à la négociation des accords et contrats relatifs aux hydrocarbures bruts ;
- Suivre tous les projets de développement des champs pétroliers et gaziers ;
- Suivre la production de pétrole et de gaz ;
- Suivre la commercialisation de la part de l'Etat des hydrocarbures bruts produits ;
- Evaluer toutes les recettes pétrolières résultant de la production effective ou attendue de tous les champs en production ;
- Contribuer, pour ce qui relève de la production, à la négociation des accords et contrats relatifs aux hydrocarbures bruts ;
- Conduire les études techniques relatives à l'évaluation, l'interprétation, le développement et la production en étroite collaboration avec les autres structures impliquées.

La Direction de l'Exploration et de la production est dirigée par un directeur. Elle comprend trois (3) services :

- Service du Suivi des Activités d'Exploration et d'Evaluation ;
- Service du Suivi des Activités de Développement des Découvertes ;
- Service du Suivi des Activités de Production.

Article 48 : le service du Suivi des Activités d'Exploration et d'Evaluation est chargé de :

- Suivre et contrôler les engagements contractuels relatifs à l'exploration et à l'évaluation ;
- Suivre toutes les activités relatives à l'exploration et à l'évaluation ;
- Examiner et conserver les rapports des activités d'exploration et d'évaluation entreprises par les opérateurs ;
- Participer aux négociations des contrats pétroliers ;
- Mener et évaluer les études techniques relatives à la recherche et à l'évaluation des découvertes.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre.

Article 49 : le service du Suivi des Activités de Développement des Découvertes est chargé de :

- Suivre et contrôler les engagements contractuels relatifs au développement des découvertes ;
- Suivre toutes les activités relatives au développement des découvertes ;
- Examiner et analyser les plans de développement des découvertes soumis par les opérateurs ;
- Mener les études relatives au développement des découvertes et former une position nationale en concertation avec les autres structures concernées ;
- Examiner et conserver les rapports des activités de développement des découvertes.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre.

Article 50 : le Service du Suivi des Activités de Production est chargé de :

- Suivre et contrôler les engagements relatifs à la production ;
- Suivre et contrôler la production au niveau des champs pétroliers et gaziers ;
- Suivre la commercialisation de la part de l'Etat dans la production ;
- Suivre les recettes provenant des ventes de la part de l'Etat dans la production des champs.

3.2. La Direction de la Gestion du Patrimoine Pétrolier, des Données et de la Promotion :

Article 51 : La Direction de la Gestion du Patrimoine Pétrolier, des données et de la Promotion est chargée de la collecte, de la centralisation, de la conservation, du traitement et de la diffusion de l'information géologique pétrolière. A ce titre, elle assure :

- La centralisation, la conservation et la mise à disposition des données et informations techniques relatives aux hydrocarbures bruts;
- L'actualisation et la gestion du système d'information géologique pétrolier et de la gestion environnementale ;
- La constitution et la mise à jour d'une banque des données géologiques pétrolières ;
- Le traitement des demandes des permis pétroliers et leur octroi ;
- La gestion cadastrale des permis pétroliers ;
- La participation aux négociations des accords et contrats pétroliers ;
- La conduite de la politique de promotion du patrimoine pétrolier national.

La Direction de la Gestion du Patrimoine Pétrolier, des Données et de la Promotion est dirigée par un directeur. Elle comprend quatre (4) services :

- Le Service des Données
- Le Service du Cadastre Pétrolier ;
- Le Service de la Promotion ;
- Le Service de l'Environnement Pétrolier.

Article 52 : Le Service des Données est chargé de :

- Centraliser et conserver les données techniques relatives aux hydrocarbures bruts ;
- Constituer, mettre à jour et gérer une banque des données ;
- Gérer le système d'informations géologiques ;
- Assurer la bonne conservation des données, physiques, numériques et documentaires et développer un système électronique de gestion des données.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre.

Article 53 : Le Service du Cadastre Pétrolier est chargé de :

- Recevoir et enregistrer systématiquement et chronologiquement les demandes des permis pétroliers ;

- Traiter les demandes des permis en préparation de leur octroi ;
- Gérer le cadastre pétrolier et suivre l'aspect cadastral des permis.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre.

Article 54 : Le Service de la Promotion est chargé de :

- Mettre en œuvre la stratégie de promotion du sous-secteur conformément à la politique du Département en la matière ;
- Réaliser les supports de promotion et de communication sur le potentiel pétrolier national ;
- Préparer la participation du Département aux forums et conférences dans le cadre de la stratégie de promotion.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre.

Article 55 : Le Service de l'Environnement Pétrolier est chargé de toute question relative à l'environnement pétrolier. Il est chargé notamment de :

- Elaborer, planifier, superviser et réaliser, en collaboration avec les administrations concernées, les études d'impact environnemental;
- Mettre à jour le système d'information et de gestion environnementale.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre.

3.3. Direction de l'Audit et des Etudes Economiques :

Article 56 : La Direction de l'Audit et des Etudes Economiques est chargée de :

- Conduire les opérations d'audit des coûts pétroliers en collaboration avec les autres structures concernées ;
- Contrôler la conformité des budgets et programmes des opérateurs pétroliers avec les dispositions des contrats ;
- Participer à l'élaboration des politiques et stratégies de développement des hydrocarbures bruts ;
- Réaliser ou participer à la réalisation des études relatives aux hydrocarbures bruts;
- Réaliser, tenir et publier des statistiques relatives aux hydrocarbures bruts ;
- Evaluer ou participer à l'évaluation de l'impact des activités pétrolières sur le

budget de l'Etat, sur l'emploi, et sur l'économie nationale d'une manière générale ;

- Contribuer à la négociation des accords et contrats pétroliers ;
- Suivre et contrôler les engagements financiers des opérateurs pétroliers ;
- Suivre le régime fiscal des entreprises pétrolières.

La Direction de l'Audit et des Etudes Economiques est dirigée par un directeur. Elle comprend trois (3) services :

- Service de l'Audit
- Service des Etudes Economiques
- Service du Suivi Financier des Contrats

Article 57 : Le Service de l'Audit est chargé de :

- Suivre les coûts engagés par les opérateurs dans la conduite des opérations ;
- Conduire ou participer à la conduite des campagnes d'audits des coûts pétroliers ;
- Suivre la conformité des budgets et programmes des opérateurs aux obligations contractuelles ;
- Exploiter et conserver les rapports d'audits.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre.

Article 58 : Le Service des Etudes Economiques est chargé de :

- Réaliser et/ou suivre des études relatives au secteur des hydrocarbures bruts ;
- Confectionner et/ou suivre les statistiques économiques relatives au secteur des hydrocarbures bruts ;
- Evaluer et/ou suivre l'évaluation de l'impact de l'activité pétrolière sur l'économie nationale.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre.

Article 59 : Le Service du Suivi Financier des Contrats est chargé de :

- Suivre et contrôler les engagements financiers des opérateurs ;
- Suivre le paiement par l'opérateur de toute taxe, redevance ou concours financier entrepris dans le cadre des contrats de partage de production ;

- Tenir une comptabilité contradictoire des coûts recouvrables et de leur remboursement par permis pétrolier.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre.

4. Direction des Affaires Administratives et Financières

Article 60 : La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée, sous l'autorité du Secrétaire Général, des attributions suivantes :

- La gestion du personnel et le suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents du Département ;
- L'entretien du matériel et des locaux ;
- Les marchés ;
- La préparation, en collaboration avec les autres Directions, du projet de budget annuel du Département ;
- Le suivi de l'exécution du budget et des autres ressources financières du Ministère, en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution ;
- L'approvisionnement du département ;
- La tenue d'une comptabilité matière ;
- L'élaboration et la mise en œuvre des plans d'actions nationaux et régionaux et du cadre des dépenses à moyen terme (CDMT) dans le secteur de l'énergie et du pétrole en collaboration avec les autres structures du Département ;
- La planification et le suivi de la formation professionnelle du personnel du Ministère.

La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend trois (3) services :

- Le Service des marchés et du matériel ;
- Le Service de la Comptabilité ;
- Le Service du Personnel.

Article 61 : Le Service des marchés et du matériel est chargé de :

- Elaborer et suivre les marchés administratifs du Ministère ;
- Gérer le matériel et le mobilier mis à la disposition de l'administration.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre.

Article 62 : Le service de la comptabilité est chargé de :

- Elaborer le budget du Ministère ;
- Suivre l'exécution du budget ;
- Tenir la comptabilité ;
- Suivre les dépenses.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre

Article 63 : Le Service du personnel est chargé de :

- Gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département ;
- Etudier, proposer et mettre en œuvre le plan de formation du personnel relevant du Département et proposer l'ensemble des méthodes de nature à améliorer la qualité du travail administratif ;
- Assurer les activités courantes de gestion du personnel.

Le Service est structuré en divisions par arrêté du Ministre

Article 64 : Le Conseil de Direction

Le Conseil de Direction est présidé par le Ministre ou par délégation, le Secrétaire Général. Il regroupe le Secrétaire Général du Ministère, les Chargés de missions, les Conseillers Techniques, l'Inspecteur Général et les Directeurs. Il se réunit, obligatoirement, une fois tous les quinze (15) jours.

Les Directeurs de Services Extérieurs et les premiers responsables des Organismes sous tutelle, participent aux travaux du Conseil de Direction, une fois par semestre.

IV - Dispositions finales

Article 65 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n°177-2008 du 08 octobre 2010 fixant les attributions du Ministre du Pétrole et de l'Energie et l'organisation de l'administration centrale de son Département;

Article 66 : Le Ministre de l'Energie et du Pétrole est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 070-2010 du 11 Mai 2010 fixant les attributions du Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article Premier : En application des dispositions du décret n° 075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 2 : Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies a pour mission générale de concevoir, mettre en œuvre, coordonner, suivre et évaluer la politique nationale en matière d'emploi, d'insertion, de formation technique et professionnelle, des Nouvelles Technologies et de la poste.

A ce titre, le Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies est chargé :

1) en matière de l'emploi, de l'insertion et de la formation professionnelle :

- d'élaborer et d'appliquer la politique nationale en matière d'emploi, d'insertion et de formation technique et professionnelle ;
- de concevoir et d'harmoniser la réglementation générale dans les domaines de l'emploi et de la formation technique et professionnelle ;
- de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie nationale pour satisfaire les besoins en compétences des entreprises pour améliorer leurs performances et leur compétitivité ;
- de développer une offre de formation professionnelle répondant aux besoins des populations pour favoriser leur insertion dans la vie active et d'améliorer l'employabilité des travailleurs;
- de veiller à l'adaptation et à l'application du cadre législatif et réglementaire régissant la formation professionnelle, dans les secteurs public et privé, aux mutations économiques, sociales et culturelles ;